



Arrêt

**n° 123 624 du 7 mai 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BAUTISTA loco Me D. DUPUIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Mali, de religion musulmane. Vous êtes d'origine ethnique bambara par votre père et peul par votre mère. Vous êtes originaire du quartier Kalabankoro (région de Koulikoro, cercle de Kati) à proximité de Bamako.

Le 23 novembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous faites partie d'une famille où la plupart des hommes collaborent avec les Arabes. De ce fait, votre père s'est exilé en Libye alors que vous étiez encore enfant. Quelques temps après votre retour au Mali, votre père reprend ses activités de collaboration avec les rebelles. Il effectue des allers-retours fréquents avec Tombouctou et Ségou. Une partie de votre famille vit à Tombouctou, mais vous êtes installé de manière permanente à Bamako avec vos deux grands frères et votre père. Votre père est emprisonné pendant quatre ou cinq ans. Il est finalement libéré en 2006. En 2007 ou 2008, il décède, suite aux tortures subies en détention.

Votre frère [M.] entame des activités comme guide touristique au Nord du Mali. Il effectue des voyages fréquents dans cette région. En 2011, celui-ci disparaît. Le 10 février 2012, les militaires se présentent à votre domicile. Vous apprenez d'eux que [M.] était associé avec des rebelles et des Arabes. [Al.] et vous-même êtes arrêtés et emmenés à Kati. Vous êtes torturés. Votre oncle paternel, [Ab.D.] également militaire, vous fait évader le 15 mars 2012 et vous cache dans la brousse. Un médecin soigne vos blessures. Un jour, vous vous éloignez quelques instants à pied lorsque vous entendez un cri. Vous vous cachez et restez à l'écart de votre cachette. Vous apprenez qu'[Al.] et le gardien de votre oncle ont été tués. Vous fuyez pour vous réfugier dans une mosquée, et rejoignez votre oncle [Ab.]. Celui-ci, entre-temps a également rencontré des problèmes vis-à-vis des autorités.

Votre oncle prépare vos documents de voyage (passeport et visa), et le 19 novembre 2012, vous montez à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous vous arrêtez en Belgique, où vous arrivez le lendemain, et votre oncle continue son voyage, avec sa famille, vers la Suisse.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

*D'emblée, relevons que vous n'avez pas été en mesure d'établir clairement votre nationalité du Mali. Ainsi, si vous citez certaines références correctes aux acteurs en présence dans ce pays (MNL, ATT, Moussa Traoré, par exemple ; CGRA notes d'audition pp. 4, 6, 14, 22 à 24), quelques imprécisions jettent un doute sur votre origine déclarée. Premièrement, vous ne produisez aucune preuve matérielle de votre nationalité malienne. Deuxièmement, vous dites être arrivé en Belgique par avion, dans un vol direct Bamako-Bruxelles de la compagnie Brussels Airlines (pp. 8 et 9). Or d'après les informations objectives (voir *farde* « informations pays » documents n° 2 à 4), non seulement la compagnie d'aviation Brussels Airlines n'organise pas de vols au départ ou à destination de Bamako, mais en plus, il ressort de recherches sur plusieurs comparateurs de prix de billets d'avion qu'aucune compagnie n'opère de vols directs entre Bamako et Bruxelles. Cette contradiction jette un certain discrédit sur votre pays de départ, notamment. Troisièmement, au cours de votre audition, vous citez à de nombreuses occasions « les Arabes » et « les rebelles » de manière assez vague, sans préciser plus avant, ce qui semble étonnant au vu de la proximité déclarée de votre famille avec cette communauté. Interrogé à ce sujet, vous ne pouvez préciser davantage qui vous visez dans ces appellations. Ce n'est que lorsque vous avez été appelé à expliquer qui sont les Touaregs en comparaison au groupe nommé, que vous émettez finalement, de manière peu assurée et pour le moins confuse, qu'« il y a les Berbères et les Touaregs » (p. 23). Le flou de vos déclarations sur l'identité ethnique d'un groupe à la base de votre récit et dont on parle quotidiennement dans la presse au Mali et à l'étranger apparaît comme difficile à défendre (voir *farde* « informations pays » documents n° 1, 5 et 6). Ces points de faiblesse non négligeables ne permettent cependant pas d'affirmer que vous êtes d'une autre nationalité que celle déclarée. Les faits invoqués dans votre récit seront donc analysés dans la présente décision à la lueur du Mali, soit le pays dont vous déclarez avoir la nationalité.*

Or il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour au Mali sur le fait que vous seriez menacé de mort par les autorités maliennes, du fait des activités de collaboration de vos frères avec les rebelles et les Arabes (CGRA notes d'audition pp. 11, 25). Mais vos déclarations revêtent de nombreuses lacunes qui mettent sérieusement en cause la crédibilité de votre crainte. Je n'en relèverai ici que les principales.

Tout d'abord, à propos des motifs principaux de votre demande d'asile, à savoir les activités rebelles de vos frères et votre père, vous vous êtes montré particulièrement laconique. Ainsi, pour votre père, vous ne pouvez citer le nom du groupe avec lequel il aurait été actif, ni les identifier de manière plus précise que « des Arabes » (CGRA notes d'audition pp. 4-5, 14). Sur les activités de [M.] non plus, vous ne pouvez en dire grand-chose. Vous citez le MNLA en association avec le prénom de votre frère, sans pouvoir dire le rôle qu'il aurait joué en tant que collaborateur au sein de ce groupe (pp. 5-6). Les activités de collaboration avec « les Arabes » d'[Al.] font, elles aussi, l'objet de déclarations très succinctes de votre part, alors que vous affirmez pourtant avoir vécu ensemble depuis de longues années. Ainsi, vous affirmez qu'il participait à un trafic d'armes depuis votre domicile, mais il faut vous questionner à de nombreuses reprises pour que vous ajoutiez seulement quelques détails non-pertinents et largement insuffisants pour établir ces faits (pp. 12-13). Vous justifiez votre méconnaissance des détails par le fait qu'[Al.] était votre aîné et que dans votre culture, les plus jeunes n'ont pas le droit de poser de question, par souci de respect. Cependant, dans la mesure où ces activités rebelles de membres de votre famille sont des éléments essentiels de votre récit, votre méconnaissance est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, et jette un sérieux discrédit sur vos déclarations.

Puis, sur votre oncle [Ab.], vous expliquez tantôt qu'il est proche des autorités maliennes et s'entend bien avec elles (p. 10), notamment pour expliquer qu'il a pu vous faire évader ; tantôt qu'il a lui-même travaillé avec les rebelles et les Arabes (pp. 15-16) ; tantôt encore qu'il est bérèt rouge et a travaillé pour ATT (pp. 15, 22). Si cette situation ambiguë d'un militaire est objectivement possible au Mali, vous n'avez nullement pu étayer ou expliquer à suffisance le contexte de la situation et les activités de votre oncle, malgré les questions répétées à ce sujet.

Ensuite, vous affirmez que la plupart des membres de votre famille communiquent avec des Arabes, dans leur langue. Dans un tel contexte, où vous avez forcément entendu très régulièrement cette langue autour de vous, il est étonnant que vous n'ayez jamais appris l'arabe, ou, pour le moins, que vous ne le compreniez pas. Vous n'expliquez pas valablement cet illogisme (pp. 13 et 14). Dans le même registre d'idées, vous affirmez que vous avez choisi de suivre un enseignement à l'école fondamentale plutôt que de fréquenter l'école coranique, à l'encontre de la volonté de votre père et vos frères aînés. Ce fait est également très étonnant dans le contexte familial où, d'après vos propos, vous avez évolué, et où, toujours selon vos propos, le respect dû à l'aîné est important. Là non plus, vous n'avez pu donner d'explication pertinente (p. 15). Ces points peu plausibles avec milieu dans lequel vous dites avoir évolué réduisent encore la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne les faits invoqués en tant que tels, à savoir une arrestation et une détention, suivies d'une évasion facilitée par votre oncle [Ab.], vos déclarations restent, là aussi, largement insuffisantes. Premièrement, vos agents de persécutions n'ont pu être identifiés de manière suffisamment précise : vous vous limitez à citer « les militaires et les gendarmes », et le fait qu'ils portaient des bérets verts. Vous définissez vos gardiens en détention de la même manière, sans pouvoir apporter de détails plus précis sur leur identité, ou l'aile de l'armée malienne à laquelle ils appartenaient (pp. 11, 16, 17). Deuxièmement, à propos de votre arrestation en elle-même, vous affirmez que ces « militaires et gendarmes » ont démontré que vous étiez au courant des activités de [M.], mais vous vous montrez incapable d'émettre une proposition sur comment ils ont pu arriver à une telle conclusion (p. 16). Troisièmement, votre détention est, elle aussi, relatée de manière trop concise pour être crédible. Ainsi, dans votre récit libre, cette détention fait l'objet d'exactly quatre mots : « Ils nous ont torturés » (p. 11). Ce n'est que lorsque vous avez été appelé à donner le plus de détails possible sur votre vécu en détention que vous citez quelques éléments supplémentaires, comme le fait que vous étiez blessé, que vous receviez de l'eau salée pour boire, que des co-détenus ont perdu la vie, et que vous subissiez aussi des insultes. Appelé à étayer vos dires, vous vous limitez à répéter les mêmes éléments, sans pouvoir ajouter le moindre détail pertinent pour me permettre d'établir ces faits. Réinvité à une ultime occasion à vous exprimer plus en détails, vous vous bornez à dire « Je ne peux rien dire ». Les questions plus spécifiques au sujet des conditions pratiques de votre détention et de vos co-détenus n'ont pas, elles non plus, donné lieu à suffisamment d'informations pertinentes (pp. 17-20). Votre laconisme s'avère largement incompatible avec le contexte d'une détention dans des conditions particulièrement difficiles telle que vous la décrivez, et m'empêche d'accorder foi aux faits invoqués.

Votre évasion et votre fuite du pays n'ont pas été relatés avec des propos plus complets que les points précédents. Sur ces sujets, vous vous êtes montré totalement incapable d'expliquer concrètement ce que votre oncle a mis en œuvre pour permettre votre évasion (p. 20). Sur votre fuite du pays, vous ne pouvez dire pour quelles raisons vous vous êtes séparés de votre oncle et de sa famille à Bruxelles, ni le moindre élément sur la façon dont il s'y est pris pour organiser le voyage (pp. 9-10). Votre méconnaissance sur ces sujets anéantit la crédibilité de votre récit.

Enfin, vous déclarez en fin d'audition que vous subissez des problèmes d'élocution et de mémoire, et vous semblez essayer de justifier la concision de vos déclarations par ce biais (pp. 21 et 24). Mais vous n'apportez aucun élément pertinent pour établir ces problèmes d'ordre psycho-médical. Bien plus, votre élocution est apparue comme normale pendant toute la durée de votre audition, et vous vous êtes montré tout à fait capable de défendre votre demande d'asile de manière autonome.

Au vu des considérations reprises ci-dessus, la crainte fondée de persécution que vous invoquez, au sens de la Convention de Genève de 1951, ne peut être retenue comme crédible. Le CGRA n'aperçoit par ailleurs pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y ait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Enfin, le CGRA estime, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif (voir farde « informations pays » document n°1), que la situation prévalant actuellement ne permet pas de conclure à l'existence au Mali d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du CGRA (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali. Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes. Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012. En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal. A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako. De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées. En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car les rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ». Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle. Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées. Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays. L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.

Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle. Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord. Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.

L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou). Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats. D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés maliennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation. Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armées, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le CGRA, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un

contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de « l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 4).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 8).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse, après avoir estimé que le requérant n'a pas été en mesure d'établir clairement sa nationalité malienne mais que les faiblesses relevées ne permettent cependant pas d'affirmer que le requérant est d'une autre nationalité, refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les nombreuses lacunes qui émaillent les déclarations de la partie requérante mettent sérieusement en cause la crédibilité de la crainte alléguée.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3 Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

4.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5.1 A titre liminaire, le Conseil relève l'absence de pertinence de la motivation de la partie défenderesse quant à la nationalité du requérant. Ainsi, après avoir relevé que le requérant n'est pas « en mesure d'établir clairement [sa] nationalité du Mali », et relevé à cet égard trois imprécisions, elle estime néanmoins que « [c]es points de faiblesse non négligeables ne permettent cependant pas d'affirmer que vous êtes d'une autre nationalité que celle déclarée » et que « [l]es faits invoqués dans votre récit seront donc analysés dans la présente décision à la lueur du Mali, soit le pays dont vous déclarez avoir la nationalité ». Dès lors, le Conseil estime que l'examen la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa nationalité, à savoir le Mali.

4.5.2 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère laconique des déclarations du requérant quant aux activités rebelles de ses frères et de son père, à l'insuffisance des informations afférentes à la situation et aux activités de son oncle et à l'in vraisemblance de sa méconnaissance absolue de la langue arabe, sont établis.

Il en va de même des motifs portant sur la concision des propos du requérant quant à son arrestation et sa détention.

Le motif selon lequel la partie requérante reste en défaut de fournir tout élément pertinent pour établir ses problèmes d'élocution et de mémoire, est également établi.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même de l'association de ses frères et de son père aux activités des rebelles au Mali, ainsi que de son arrestation en raison desdites activités et de la détention qui s'en serait suivie, et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

Elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 4 à 7). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4 Ainsi, la partie requérante critique la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle estime avoir donné « plus d'informations sur ces activités que ce que le Commissaire ne semble dire » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des raisons avancées afin d'expliquer le manque d'informations données quant auxdites activités. Elle estime en outre que ce manque de précision n'est pas incompatible avec une crainte « de se voir imputer les opinions politiques des membres de sa famille par les autorités maliennes » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante.

En effet, il constate, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant n'étaye pas suffisamment ses affirmations selon lesquelles ses frères et son père étaient associés à des activités rebelles au Mali. En particulier, le requérant reste extrêmement vague sur les activités de son père et son frère [M.] au nord du Mali, se limitant à indiquer que son père « était très ami avec les Arabes », « était le porte-parole des rebelles auprès du gouvernement malien » et « était dans la rébellion » et que son frère était « guide touristique » et que ce sont les militaires eux-mêmes qui auraient informé la partie requérante des activités clandestines de son frère (dossier administratif, pièce 8, pages 4, 5, 11, 12, 14 et 15). Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante partageait, depuis plusieurs années, la même demeure avec son autre frère [Al.], mais est incapable de fournir plus de précisions quant aux activités supposées de trafiquant d'armes de ce dernier puisqu'invitée à étayer ses déclarations, elle dit ne rien savoir d'autre (dossier administratif, pièce 8, pages 11, 12 et 13). Le Conseil ne peut dès lors que constater l'indigence des déclarations du requérant quant à des faits qui sont à la base même de sa fuite de son pays d'origine, les justifications apportées en termes de requête – le respect dû aux plus âgés dans la culture malienne, le manque d'intérêt des activités de ses frères, les déplacements de son père et de ses frères, sa place à l'écart au sein de sa famille, sa méconnaissance de l'arabe et des milieux arabes – ne pouvant expliquer le nombre et l'importance des carences relevées, lesquelles demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.5.5 Ainsi encore, la partie requérante allègue que les informations relatives à son arrestation et sa détention ont été données à suffisance et soutient, s'agissant des personnes ayant procédé à son arrestation, qu'il « n'y a pas de raison [que le requérant] en sache plus que le fait qu'il s'agissait de militaires, revêtus d'uniformes militaires » (requête, page 6). Elle argue également qu'à cause des « nombreuses violences » subies, le requérant « n'était plus en mesure d'observer les détails » et que le traumatisme subi aurait des conséquences sur ses capacités cognitives (*ibidem*, page 6).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications.

La partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits litigieux. Elle se limite à répéter les propos que le requérant a tenus lors de son audition et s'obstine à prétendre qu'ils ne sont ni vagues ni imprécis, mais sans fournir en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son arrestation et de sa détention.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne peut ni fournir d'informations précises concernant les personnes qui ont procédé à son arrestation alors qu'il s'agit là d'un événement marquant, ni expliquer de manière vraisemblable comment les autorités sont arrivées à la conclusion que la partie requérante était informée des activités de son frère [M.]. De même, il constate que les déclarations de la partie requérante quant aux conditions de sa détention et de ses co-détenus sont laconiques (dossier administratif, pièce 8, pages 11, 16, 17, 18, 19 et 20).

Dès lors, le Conseil se rallie entièrement au motif de la partie défenderesse selon lequel l'arrestation et la détention qui s'en serait suivie ne sont pas établies.

Le traumatisme soulevé en termes de requête par la partie requérante ainsi que les traces que ledit traumatisme aurait laissé « tant sur sa mémoire, que sur son élocution et son sommeil », lesquels ne sont nullement étayés, ne suffisent pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des lacunes et incohérences relevées dans la décision entreprise. En effet, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que le rapport d'audition ne reflète aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements que le requérant allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a jamais déposé, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en annexe de sa requête, le moindre élément de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles elle souffrirait d'un traumatisme quelconque. Partant, les motifs de l'acte attaqué empêchent dès lors de prêter foi aux déclarations de la partie requérante.

4.5.6 Au surplus, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.5.2 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Mali.

4.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de son recours concernant la protection subsidiaire, la partie requérante allègue, sur base des mêmes faits et arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande du statut de réfugié, un risque « de subir de nouveaux traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine » eu égard aux « engagements politiques des membres de sa famille qui lui ont été imputés,

de l'arrestation arbitraire et des nombreuses maltraitances qu'il a subies ». Elle estime également que la partie défenderesse ne « motive pas plus les raisons pour lesquelles [elle] considère le requérant ne remplirait pas les conditions prévues à l'article 48/4 §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 » et que par conséquent « le requérant n'a pas pu prendre connaissance des motifs sur base desquels se fonde la décision de la partie adverse et n'a pas pu comprendre en quoi la protection subsidiaire ne pouvait lui être accordée » (requête, pages 7 et 8).

5.3 Tout d'abord, force est de constater que le reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision à l'égard de l'article 48/4, §2, a) et b) est contredit par la lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le point « B. Motivation » de la décision attaquée, énonçant qu'« Or il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). » et qu'« Au vu des considérations reprises ci-dessus, la crainte fondée de persécution que vous invoquez, au sens de la Convention de Genève de 1951, ne peut être retenue comme crédible. Le CGRA n'aperçoit par ailleurs pas dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y ait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi. » ainsi que le point « C. Conclusion »).

Il en résulte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

En tout état de cause, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, le Conseil souligne qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Ensuite, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement dans la région de Koulikoro, proche de Bamako, où le requérant a vécu de nombreuses années (dossier administratif, pièce 8, pages 3 et 4 et pièce 16), il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans la région d'origine du requérant. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT